

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-105	R-3867-2013	8 août 2018
Phase 1		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants de la phase 1

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011¹, par laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1, portant sur l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts, et la phase 2, portant sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] L'audience relative à la phase 1 se déroule du 13 au 17 avril 2015.

[4] Le 23 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-100² (la Décision) relative à la phase 1, par laquelle elle ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) pour tenir compte de la Décision. Elle demande au Distributeur, notamment, de déposer les résultats de cette mise à jour au plus tard le 21 octobre 2016 afin que la Régie puisse juger de sa conformité d'application aux dispositions de la Décision³. Dans cette même décision, elle traite également des demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 1.

[5] Le 21 octobre 2016, Gaz Métro dépose les documents requis par la Régie dans la Décision. Elle dépose également une demande intitulée « *2^e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* »⁴ (la 2^e Demande réamendée).

[6] Le 2 novembre 2016, dans le cadre de la phase 1, la Régie tient une rencontre préparatoire portant sur la nature de la 2^e Demande réamendée et sur le traitement à y donner, le cas échéant.

¹ Décision [D-2014-011](#).

² Décision [D-2016-100](#).

³ Décision [D-2016-100](#), p. 171 et 172.

⁴ Pièce [B-0148](#).

[7] Le 17 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-178⁵, par laquelle elle se prononce sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1, conséquemment au dépôt de la 2^e Demande réamendée. Elle mentionne, notamment, qu'elle doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur, le 21 octobre 2016, sont conformes aux dispositions de la Décision avant de se prononcer sur l'autre volet de la 2^e Demande réamendée.

[8] Les 18 et 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements (DDR) n^{os} 4 et 6 de la Régie portant sur l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016, en suivi de la Décision.

[9] Le 16 février 2017, la Régie tient une séance de travail avec Gaz Métro afin de clarifier certains éléments de l'Étude, à la suite des réponses obtenues aux DDR n^{os} 4 et 6.

[10] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-063⁶, décision partielle sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016. Dans cette décision, notamment, elle juge conforme l'application de la méthode de classification des coûts des conduites de distribution (la Méthode)⁷. Elle ordonne également au Distributeur de modifier l'application de certains éléments de la mise à jour de l'Étude afin de les rendre conformes aux dispositions de la Décision.

[11] Le 31 août 2017, le Distributeur dépose une 3^e demande réamendée intitulée « 3^e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro »⁸ (la 3^e Demande réamendée). Il dépose également une seconde mise à jour de l'Étude afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2017-063, en suivi de la Décision.

[12] Le 18 octobre 2017, le Distributeur dépose une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude.

[13] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français et en anglais, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

⁵ Décision [D-2016-178](#).

⁶ Décision [D-2017-063](#).

⁷ Décision [D-2017-063](#), p. 6, et [Annexe](#), p. 30.

⁸ Pièce [B-0310](#).

[14] Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-134⁹, par laquelle elle conclut à la conformité des résultats de l'Étude mise à jour.

[15] Le 28 mars 2018, la Régie convoque les participants à une audience le 26 avril 2018. Celle-ci porte sur la recevabilité de la 3^e Demande réamendée et l'assise juridique sur laquelle celle-ci s'appuie.

[16] L'audience se tient le 26 avril 2018 et les participants y présentent leurs positions respectives. Lors de cette audience, le Distributeur précise qu'il demande maintenant à la Régie de ne prendre acte que d'un seul ajustement possible à la Méthode¹⁰. Ainsi, il lui demande de n'examiner de sa 3^e Demande réamendée que la conclusion visant à ajuster le seuil de capacité assignée par client à 1 200 m³-jour plutôt qu'à 30 m³-jour, tel que déterminé dans la Décision.

[17] Le 14 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-069¹¹ par laquelle elle déclare irrecevable la conclusion recherchée par la 3^e Demande réamendée d'Énergir visant à « prendre acte » de l'ajustement possible à la Méthode.

[18] Les intervenants ont fait parvenir leurs demandes de paiements pour les frais qui ont été engagés pendant la période s'étendant du 21 octobre 2016 au 26 avril 2018. Ces demandes ont été soumises à diverses dates entre janvier 2018 et le 9 juillet 2018.

[19] Énergir n'a transmis aucun commentaire en regard des demandes de paiement de frais reçues.

[20] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants.

[21] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹² (la Loi).

⁹ Décision [D-2017-134](#).

¹⁰ Pièce [A-0186](#), p. 57 et 119.

¹¹ Décision [D-2018-069](#).

¹² [RLRQ, c. R. 6-01](#).

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[22] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[23] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³, ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*¹⁴ (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[24] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[25] L'ensemble des demandes de paiement de frais soumises par les intervenants qui ont participé à la phase 1 pendant la période d'octobre 2016 à avril 2018 totalise 55 608,70 \$, taxes incluses.

[26] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau 1 ci-dessous fait état des frais réclamés et accordés pour chacun des intervenants.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	12 829,68	12 829,68
FCEI	11 867,66	11 867,66
GRAMÉ	1 360,76	1 360,76
ROÉÉ	11 920,77	11 920,77
SÉ-AQLPA	17 629,83	17 629,83
TOTAL	55 608,70	55 608,70

[27] En conséquence, la Régie octroie la totalité des frais réclamés par les intervenants.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre D. Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.